

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

5 décembre 2019

---

RELATIF À LA LUTTE CONTRE LE GASPILLAGE ET À L'ÉCONOMIE CIRCULAIRE - (N° 2454)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

**AMENDEMENT**

N° 2468

présenté par  
Mme Kerbarh

-----

**ARTICLE 9 BIS A**

I. – Après la première occurrence du mot :

« mots : »,

rédigé ainsi la fin de l'alinéa 3 :

« pour autant que cette opération soit réalisable d'un point de vue technique, environnemental et économique » sont supprimés ; ».

II. – En conséquence, compléter cet article par les deux alinéas suivants :

« II. – À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, le premier alinéa de l'article L. 541-21-2 du code de l'environnement est ainsi rédigé :

« Tout producteur ou détenteur de déchets doit mettre en place un tri des déchets à la source et, lorsque les déchets ne sont pas traités sur place, une collecte séparée de leurs déchets, notamment du papier, des métaux, des plastiques, du verre, du bois et des textiles. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Amendement rédactionnel.